CONDITIONS GENERALES

« Extended Warranty Protection – Motorcycle »

Valant Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance collectives n° 24 103 54 477 " Extended Warranty Protection – Motorcycle " (ci-après dénommé le "Contrat") :

- souscrit par **Concept-Auto-Assurances** (agissant sous la dénomination commerciale C2A Garantie), SAS au capital de 45.000 euros dont le siège social est situé 107 rue de la Marne 50000 Saint-Lô, RCS 530 981 000 Coutances, enregistrée à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le n°13 001 090, immatriculée au RCS de Coutances sous le n° 530 981 000 et inscrit en Libre Prestation de Service auprès du registre des intermédiaires d'assurance de la FSMA ;
- auprès de **FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A.;** au capital de 509.263.524 euros, dont le siège social est sis Largo de Calhariz, 301249-001 Lisboa Portugal, Immatriculation : NIPC e Matricula 500 918 880, na CRC Lisboa. Prise en sa succursale française, sise : Tour Aurore – 19ème étage – 18 Place des Reflets - CS 90462 920462 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 175 191, entreprise régie par le code des assurances et qui a obtenu l'agrément pour intervenir dans le cadre de la LPS directe en Belgique (ci-après "l'Assureur") ;
- distribué par **VANDER HAEGHEN & C° ;** siège social: Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem, inscrite à la BCE sous le numéro BE0427 765 248, Souscripteur d'assurances immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance de la FSMA sous le n° 45471.
- géré par **Concept-Auto-Assurances** en qualité de Courtier Gestionnaire
- géré par **SPB Benelux,** Roderveldlaan 3, 2600 Antwerpen – inscrite à la BCE sous le numéro BE 0871.620.818, en qualité de sous-délégataire de **Concept-Auto-Assurances**.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 4

PRÉAMBULE 5

DEFINITIONS 5

1. VIE DU CONTRAT 6

1.1 DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT 6

1.2 RESILIATION 6

1.3 SUBROGATION 6

1.4 PRESCRIPTION 6

1.5 PRIME ET MODIFICATION TARIFAIRE 6

1.5.1 A la souscription 6

1.5.2 Renouvellement du contrat 6

1.5.3 Non-paiement de la prime 7

1.5.4 Modification de la prime 7

1.6 PROTECTION DES DONNéES PERSONNELLES 7

1.7 RECLAMATIONS 7

1.8 DEMANDES DE MODIFICATIONS 8

1.9 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS 8

2. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES 8

2.1 OBJET DU CONTRAT 8

2.2 TERRITORIALITE 9

2.3 vehicules couverts 9

2.4 Limites de prise en charge 9

3. Exclusions 9

3.1 RELATION AVEC L'ASSUREUR ET VANDER HAEGHEN & C° 10

3.1.1. Modifications 10

4. Déclaration du Sinistre et pièces justificative 10

4.1 Comment déclarer le Sinistre ? 10

4.2 Quelles pièces justificatives fournir ? 10

5. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES 11

5.1 DéCLARATION MENSONGèRE.....11

5.2 FORCE MAJEURE.....11

6. AUTORITE DE CONTROLE.....11

AVANT-PROPOS

Cher assuré,

Votre contrat d'assurance se compose de trois parties :

1. Les conditions générales

Elles décrivent le fonctionnement de votre contrat d'assurances et définissent le contenu des garanties proposées et l'ampleur des prestations, ainsi que nos droits et obligations mutuels.

2. Les conditions particulières

Elles décrivent les données personnelles de votre contrat d'assurance et mentionnent les garanties que vous avez souscrites ainsi que les montants assurés et la prime à payer.

En cas de contradiction entre les conditions générales et particulières de votre contrat d'assurance, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

3. Les avis d'échéances présents et à venir.

Ces documents sont envoyés annuellement à l'assuré rappelant les caractéristiques du contrat d'assurance et établissant pour la prochaine période le montant de la prime et la date à laquelle la prime doit être payée.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi sur les assurances terrestres du 4 avril 2014 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

Ce contrat est régi par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et ses textes d'application. Il se compose des présentes Conditions Générales complétées par le Certificat d'assurance, ses conditions particulières et des avis d'échéance à venir.

PRÉAMBULE

La convention d'assurance présentée ci-après se propose d'apporter aux Assurés ayant adhérer à une garantie d'assurance auprès de FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A, en cas de panne mécanique au Véhicule.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

Assuré(s) :
Les adhérents, c'est-à-dire la personne physique, signataire du présent contrat, désigné dans les Conditions Particulières

Assureur :
FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A. ; entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est Tour Aurore – 19ème étage – 18 Place des Reflets - CS 90462 920462 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 175 191, entreprise régie par le code des assurances et qui a obtenu l'agréement pour intervenir dans le cadre de la LPS directe en Belgique (ci-après "l'Assureur");

Adhérents :
Personne physique majeure ou personne morale, domiciliée en Belgique propriétaire du Véhicule Garanti acheté et ayant adhéré au contrat d'assurance collectif de dommages «Extended Warranty Protection – Prestige Car», identifié sur le certificat d'adhésion.

Aggravation de Panne : Tout dommage causé par l'utilisation du Véhicule malgré la présence d'une panne dont l'Assuré à connaissance par la présence d'un comportement anormale du Véhicule ou d'une indication visuelle, sonore, message d'avertissement ou notification, et ce sans qu'aucune mesure ne soit prise pour procéder à des réparations et limiter les conséquences de la Panne.

Certificat d'adhésion : Le document fourni à l'Assuré pour lui confirmer son adhésion au Contrat et valant conditions particulières.

Certificat de garantie : Le document signé et conservé par l'Assuré pour formaliser son consentement à l'adhésion au Contrat.

Domicile :
Lieu de résidence principale (Belgique ou Grand-Duché du Luxembourg) légalement identifié.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation –conforme aux normes du constructeur– du Véhicule enregistré et provoquée par un Accident.

Kilométrage : Le kilométrage s'entend comme étant le kilométrage réel parcouru par le Véhicule depuis sa mise en circulation.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement survenu de manière fortuite sur le Véhicule enregistré et ayant pour origine un phénomène mécanique interne

Plateforme de gestion : C2A Garantie mandaté par l'Assureur pour gérer le Contrat d'assurance, identifié en entête du présent document, sous-déléguant la gestion au courtier SPB Benelux

Réparateur : Professionnel de la réparation automobile.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Usure normale : Détérioration progressive du Véhicule du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'Assureur.

Valeur vénale : Valeur du Véhicule à la date du Sinistre et correspondant à la VRADE (Valeur de Remplacement à dire d'Expert).

Véhicule : Toute motocyclette de plus de 125 cm^3, de moins de 8 ans et moins de 60 000 km, immatriculé en Belgique et enregistré par l'Adhérent auprès de l'Assureur **(à l'exception des Véhicules exclus listés à l'article 3)**.

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte le potentiel moyen de fonctionnement usuellement prêté aux pièces reconnues défaillantes en fonction du kilométrage parcouru.

Intermédiaire :
S.A. VANDER HAEGHEN & C°, société anonyme dont le siège social est situé Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem, inscrite à la BCE sous le numéro BE0427 765 248. Sous-agent mandaté par l'Assureur, immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance de la FSMA sous le n° 45471.

1. VIE DU CONTRAT

1.1 DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La durée et la prise d'effet du contrat est prévue aux Conditions Particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée ferme, prévue aux Conditions Particulières, et ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

L'Assuré a la possibilité de souscrire un nouveau contrat à tout moment, après la date de fin prévue aux Conditions particulières, dans la limite des véhicules prévues à l'article 2.3 et sous réserve des exclusions prévues à l'article 3.

1.2 RESILIATION

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile de l'Assuré mentionné aux Conditions Particulières:

- à défaut de paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Trente jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste et à défaut de paiement, le contrat est résilié de plein droit ;
- en cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque.

L'Assuré peut résilier le contrat dans les dispositions prévues par la loi :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Intermédiaire,
- soit par déclaration contre récépissé auprès de l'Intermédiaire ou par exploit d'huissier de justice.

Le préavis court à compter de la date d'envoi du courrier, cachet de la poste faisant foi.

1.3 SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence du coût de l'indemnisation accordée, dans les droits et actions d'un Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par l'Assureur, c'est-à-dire que l'Assureur effectue, en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

En tout état de cause, les actions se prescrivent par un délai de cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'assureur et l'Assuré ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5 PRIME ET MODIFICATION TARIFAIRE

1.5.1 A la souscription

La prime due au titre du présent contrat est indivisible et doit être payée en totalité lors de la souscription. En cas de résiliation anticipée du contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune restitution de la prime, même partielle, ne pourra être exigée par le preneur d'assurance.

L'Assuré doit régler, au jour de la souscription, la prime totale mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement est effectué le jour de la souscription, en espèces, ou par domiciliation sur le compte désigné dans les Conditions Particulières, ou par carte bancaire.

1.5.2 Renouvellement du contrat

Le contrat n'est pas renouvelable et prend automatiquement fin à son échéance telle que prévue aux conditions particulières.

1.5.3 Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime dans les délais impartis entraîne la suspension des garanties et la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 1.2.

Si le paiement de la prime ainsi que de toute somme ayant fait l'objet de la mise en demeure visée au 1.2 est effectué pendant la période de suspension du contrat, le contrat reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement.

1.5.4 Modification de la prime

La prime due au titre du présent contrat étant forfaitaire et indivisible, celle ne peut faire l'objet d'une révision.

1.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'exécution de votre contrat d'assurance nécessite la collecte des catégories de données personnelles suivantes:

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat : état civil, pièces justifiant l'identité et les coordonnées ;
- des données nécessaires à l'appréciation du risque ;
- des données nécessaires à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;

Vos données sont utilisées pour la stricte exécution des services dont vous bénéficiez et notamment pour :

- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Vos données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires de l'Assureur chargés de l'exécution de ces garanties, ainsi qu'à toute autorité pour l'obtention des autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement générateur hors Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques de l'Assureur pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Vos données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales. Des enregistrements de vos conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par l'Assureur pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées. Vous pouvez vous y opposer en le signalant au conseiller lors de vos contacts téléphoniques.
Vos données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime ainsi du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes :

FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A.
Délégué à la protection des Données
Tour Aurore, 19ème étage - 18 Place des Reflets – CS 90462
92976 Paris La Défense Cedex
Ou par courriel : dpo@fidelidade.pt

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (ADP) si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation des dispositions légales.

1.7 RECLAMATIONS

Pour toutes réclamations liées à un sinistre, la réclamation est à adresser par courrier à la plateforme sous délégataire de gestion de sinistre :

SPB Benelux, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Roderveldlaan 3, 2600 Antwerpen.

Ou par courriel : ClaimsVDH@spb.be

Pour toutes réclamations liées à l'exécution du contrat, la réclamation est à adresser par courrier ou par courriel à S.A. VANDER HAEGHEN & C°, société anonyme dont le siège social est situé Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem.

Ou par courriel : ewp@spb.be

Pour toute autre réclamation, celle-ci est à adresser par courrier à :

S.A. VANDER HAEGHEN & C°, société anonyme dont le siège social est situé Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'Assuré peut saisir l'Ombudsman des assurances à l'adresse suivante : Square de Meeûs – 1000 Bruxelles. Son avis ne lie pas les parties, qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

1.8 DEMANDES DE MODIFICATIONS

Pour toutes demandes de modification du contrat (changement d'adresse, de RIB, ajout ou suppression d'un assuré, changement du bénéficiaire …), l'Assuré adresse sa demande par courrier à son Intermédiaire, ou en se présentant à cette agence.

1.9 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est soumis au droit belge.
Seuls les tribunaux de Belgique sont compétents.

2. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites du Contrat ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

Le Contrat s'appliquera uniquement s'il est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre et si le Véhicule a été enregistré par l'Adhérent conformément à l'article 2.

2.1 OBJET DU CONTRAT

Dans les limites définies à l'article 2.4 et les conditions définies à l'article 4 de la présente Notice, le Contrat a pour objet la prise en charge des frais de réparation suite à une Panne d'origine aléatoire, pour permettre la remise en état de fonctionnement antérieur à la Panne du Véhicule.

Le contrat couvre la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques listées ci-dessous, rendu nécessaire à la suite d'une panne mécanique intervenant dans la période de garantie.

Le contrat se limite exclusivement aux pièces et organes suivants :

Moteur :

- Toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris les arbres à cames, pistons, axes de piston, bielles, bloc cylindres, cache culbuteurs, couronne de démarreur, coussinets, collecteur, culasse, joint de culasse, culbuteurs, paliers de vilebrequin, pignons de distribution, segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges et guides de culbuteurs, vilebrequin, système de distribution.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur, et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge, **à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.**

Boite de vitesses :

- Toutes les pièces internes du bloc comprenant : arbres, bagues, baladeurs, boîtier de transmission, mécanisme d'embrayage, pignons et engrenages, roulements internes, mécanismes de sélection et pour la transmission automatique, variateur et réducteur, **les joints et les courroies de transmission sont exclus.**

Système de freinage :

- Système ABS (modulateur, pompe, accumulateur), maître cylindres et étriers de freins.

Transmission secondaire à cardan :

- Arbres de transmission secondaire **sauf soufflet de cardan,** couple conique, roulements.

Suspension :

- Axes de pivots et bagues, axes et supports, fourches **sauf joints spi**, ressorts, rotules. **Les amortisseurs sont exclus.**

Composants électriques et électroniques :

- Alternateurs, boîtier d'alimentation, démarreur, relais, modules électroniques (allumage, injection, ABS).

Alimentation :

- Rampe d'injection, carburateurs, pompe à essence, système d'injection.

Système de refroidissement :

- Calorstat, refroidisseur d'huile moteur, pompe à eau, ventilateur. **Les radiateurs de refroidissement moteur sont exclus**.

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces listés et non exclus dans l'article 3, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du Véhicule aient été respectés.

Une tolérance de 500 kilomètres est appliquée aux préconisations kilométriques du constructeur. Aucune tolérance n'est appliquée concernant les préconisations temporelles.

2.2 TERRITORIALITE

La garantie Extended Warranty Protection est valable sur l'ensemble du territoire belge ainsi que celui de la Communauté Européenne y compris les Principautés d'Andorre, Monaco et San Marin, la Suisse et le Royaume-Uni

2.3 VEHICULES COUVERTS

Motocyclette de plus de 125cm3 inscrite aux Conditions Particulières - à l'exclusion des Véhicules circulant sous plaque marchande ou d'essai, auto-écoles, ambulances, taxis, Véhicules de location de courte durée, les Véhicules destinés aux transports payants de personnes ainsi que les occupants de ces Véhicules, les Véhicules utilisés à l'occasion de spectacles ou cascades, les véhicules utilisés pour et en compétition - en règle du contrôle technique et d'entretien selon les prescriptions du constructeur, appartenant ou nominativement attribué à une personne assurée et inscrite aux Conditions Particulières.

2.4 LIMITES DE PRISE EN CHARGE

Pendant la durée de validité du Contrat (précisée à l'Article 1.1 de la présente Notice), sont couverts :

- la main d'œuvre : le temps de main d'œuvre considéré pour chacune des réparations sera celui indiqué par le barème du constructeur. Le prix de la main d'œuvre remboursé sera le tarif en vigueur du Réparateur ;

- les frais de pièces et de main d'œuvre à hauteur de 10.000 € TTC par sinistre, déduction faite de la Vétusté indiqué ci-après ;

- L'indemnité perçue en cumul de Sinistre ne peut excéder la Valeur Vénale du Véhicule.

La vétusté n'est applicable que si celle-ci est déterminée par un expert.

Important : lorsqu'un expert sera missionné, seule sera retenue la vétusté déterminée par ce dernier en fonction de ses constatations.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus du bénéfice de la Garantie les Véhicules suivants :

- Les véhicules non enregistrés conformément à l'article 2 ;
- Les véhicules d'occasion ayant plus de 8 ans ou plus de 60.000km ou dont la valeur hors taxe à dire d'expert dépasse 60.000€ HT ;
- Les véhicules non immatriculés en Belgique ;
- Les véhicules auto-écoles, véhicules écoles, véhicules de courtoisie, véhicules de locations, taxis, ambulances et véhicules sanitaires légers (VSL), quads, karts, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm3, les véhicules devant être utilisés à l'occasion de spectacles ou cascades, les véhicules utilisés pour et en compétition, ainsi que les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur.

Sont exclus dans tous les cas :

- Les Sinistres concernant toutes pièces autres que celles spécifiquement listées à l'article 2.1 ;
- Les Sinistres survenant sur un territoire non couvert par l'article 2.2 ;
- Les sinistres survenus avant la souscription de la garantie ;
- La prise en charge de réparations effectuées sans l'accord de l'Assureur ;
- La Panne existante antérieurement à la date d'enregistrement du Véhicule ;
- La Panne sur les pièces et/ou réglages et/ou défauts reconnus être pris en charge par le constructeur du Véhicule ;
- La Panne des équipements, installations ou organes non montés d'origine par le constructeur du Véhicule enregistré et/ou posés après la sortie d'usine ;
- Les recherches de Panne avec ou sans appareils d'autodiagnostic ;
- Le fait intentionnel ou dolosif ;
- Les Dommages matériels accidentels ou liés à un vol ou une tentative de vol ;
- Les dommages liés à l'utilisation de carburant ou d'huile non adéquate ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Propriétaire du Véhicule pendant ou suite à un Sinistre ;

- Les Sinistres résultant d'une modification sur le Véhicule assuré des spécifications prévues par le constructeur ainsi que le remplacement de pièces d'origine par des pièces non conformes à celle utilisées sur des véhicules identiques ;
- La Panne due à l'absence d'entretien et/ou à un entretien effectué en dehors des préconisations temporelles ou kilométriques du constructeur ;
- Les Sinistres relevant de la faute de conduite du Propriétaire du Véhicule (comme par exemple mais sans s'y limiter surrégime moteur, Aggravation de Panne) ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- Les Sinistres relevant de l'Usure normale ou prématuré ;
- Les Sinistres relevant de la responsabilité civile du Propriétaire du Véhicule;
- Les Sinistres résultant d'un excès, d'une absence ou d'une insuffisance d'huile ou de liquide de refroidissement ou d'antigel ;
- Les Sinistres résultant d'une avarie due à un organe non garanti.
- Les Sinistres liés à des fuites du moteur, de la boîte de vitesses, du pont et de l'ensemble du véhicule ;
- Les sinistres dus à un choc ou à un élément étranger au véhicule ;
- Les Sinistres relevant de problèmes électriques dus aux montages d'accessoires (alarmes, installations audio phonique, autoradio et gadgets divers) ;
- Les opérations de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification, les mises au point ainsi que les essais sur route ;
- Les dommages relevant des garanties légales ;
- Les conséquences résultant d'une utilisationnon conforme aux normes du constructeur du Véhicule ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire ;
- Les ingrédients, filtres, bougies, pièces d'usure et de friction, durites et conduites ;
- Toute perte, dommage ou responsabilité, tout coût ou toute dépense de nature que ce soit, directement ou indirectement causés par ou en relation avec un dysfonctionnement du système informatique du véhicule, et notamment tout dommage lié à une cyber attaque du véhicule (perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, réparation, remplacement ou restauration de données). Système informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication et disposition électronique intelligent (clause LMA 5401 Cyber).

3.1 RELATION AVEC L'ASSUREUR ET VANDER HAEGHEN & C°

3.1.1. Modifications

L'Assuré doit immédiatement notifier à Vander Haeghen & C° toutes modifications des Conditions Particulières, notamment son adresse et ses coordonnées bancaires.

4. DECLARATION DU SINISTRE ET PIECES JUSTIFICATIVE

4.1 COMMENT DECLARER LE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre s'effectue dans les 5 jours de sa prise de connaissance par email à l'adresse : claims@vdh.be.

Si ce délai de déclaration de Sinistre n'est pas respecté et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas du Contrat.

Dès l'apparition de la Panne, le Propriétaire du Véhicule a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le Véhicule contre toute aggravation de tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.

4.2 QUELLES PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises à la plateforme de gestion :

- un devis comprenant diagnostic réalisé par un professionnel de l'automobile faisant état des réparations envisagées et du montant de celles-ci ;

- la facture de réparations après avoir obtenu l'accord de réparation du plateau de gestion. Il ne sera pas donné suite aux factures qui ne rappellent pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui seraient adressées plus de quatre mois après l'accord de prise en charge.
Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au plateau de gestion tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.
S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra, par l'intermédiaire du plateau de gestion, demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

5. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

5.1 DECLARATION MENSONGERE

Toute fausse déclaration, réticence, inexactitude ou omission dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat ou une réduction des garanties.

Toute déclaration mensongère au moment du sinistre entraînera la perte de tout droit à garantie; en outre, l'Assureur réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

5.2 FORCE MAJEURE

L'Assureur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, acte de terrorisme, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

6. AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A. est Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa.

L'organisme chargé du contrôle de C2A Garantie est Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, 75009 Paris, France.

L'organisme chargé du contrôle de S.A. VANDER HAEGHEN & C° est FSMA, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles Belgique.